

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES**  
**PUBLICS/SECTEUR FINANCES**

**DEC2023\_0050**

**DÉCISION**

**OBJET : CONCLUSION AVEC LA CAISSE D'ÉPARGNE D'UN EMPRUNT À TAUX FIXE D'UN MONTANT DE 1 759 946,26 EUROS DANS LE CADRE D'UN REFINANCEMENT DE LA DETTE COMMUNALE**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° DEL2020\_0064 du Conseil municipal du 24 mai 2020 portant délégation au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° DEL2023\_0037 du 24 mars 2023 portant adoption du budget primitif 2023,

**VU** l'offre de financement de la Caisse d'Épargne Ile-de-France en date du 20 mars 2023,

**CONSIDÉRANT** que pour refinancer les contrats de prêts ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant global de 1 759 946,26 euros, sur la durée résiduelle moyenne des quatre emprunts concernés,

**CONSIDÉRANT** que les conditions financières de l'offre de la Caisse d'Épargne Ile-de-France sont intéressantes au vu du contexte financier actuel,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : Principales caractéristiques du contrat de prêt :

- montant : 1 759 946,26 € ;
- date d'effet : 25 avril 2023 ;
- durée : 12 ans ;
- taux fixe : 4,38 % ;
- profil d'amortissement : amortissement progressif du capital (échéances fixes) ;
- périodicité des échéances : trimestrielle ;
- date de première échéance : 25 juillet 2023 ;
- base de calcul des intérêts : 30/360 ;
- commission de G2D (frais de dossier) : 1 000 € ;
- ICNE : 3 636,91 € à régler par mandat administratif à la date d'effet du 25 avril 2023 ;

1/3



Suite de la décision DEC2023\_0050

Portant « Conclusion avec la Caisse d'épargne d'un emprunt à taux fixe d'un montant de 1 759 946,26 euros dans le cadre d'un refinancement de la dette communale » (2)

- remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant un préavis de 30 jours et le paiement d'une indemnité actuarielle non plafonnée ;
- objet du contrat de prêt : à hauteur de 1 759 946,26 euros, refinancer, en date du 25 avril 2023, les contrats de prêts ci-dessous :

Numéro de contrat de prêt refinancé	Capital refinancé (CRD)	Indemnité due au titre du remboursement anticipé intégrée dans le taux du nouveau prêt
20700116	284 653,69 €	- €
A7507010-002	175 135,78 €	- €
A7508262-002	236 250,00 €	- €
5744303	1 063 906,79 €	31 917,20 €
<b>Total des sommes refinancées</b>	<b>1 759 946,26 €</b>	

Le contrat de prêt de refinancement est autonome des contrats de prêts refinancés et est exclusivement régi par ses stipulations.

L'emprunteur est redevable au titre du refinancement desdits contrats de prêt des sommes ci-après exigibles le 25 avril 2023.

Numéro de contrat de prêt refinancé	Intérêts courus non échus
20700116	2 478,12 €
A7507010-002	337,69 €
A7508262-002	821,10 €
5744303	Non applicable
<b>Total dû à régler à la date d'exigibilité</b>	<b>3 636,91 €</b>

**ARTICLE 2 :** Etendue des pouvoirs du signataire :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne Ile-de-France.

**ARTICLE 3 :** Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Comptable public du SGC de Chelles ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- au titulaire du contrat ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son



Suite de la décision DEC2023\_0050

Portant « Conclusion avec la Caisse d'épargne d'un emprunt à taux fixe d'un montant de 1 759 946,26 euros dans le cadre d'un refinancement de la dette communale » (3)

caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

Signé électroniquement par : Mathieu Viskovic

Date de signature : 17/04/2023

Qualité : Maire de Noisiel



Ref: DEC2

Envoyé en préfecture le 24/04/2023  
Reçu en préfecture le 24/04/2023  
Publié le  
ID : 077-217703370-20230421-CONDEC2023\_0050-CC



**CAISSE D'ÉPARGNE  
ILE-DE-FRANCE**

## CONTRAT DE PRÊT TAUX FIXE

Entre les soussignés :

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance – Siège social : 19, rue du Louvre – 75001 Paris – Capital : 2 375 000 000 euros - 382 900 942 RCS Paris - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

représentée par *Rio Fournier, Responsable Adjoint De Département*

de la Direction Crédits BDR & PRO

ci-après dénommée : le « Prêteur »

d'une part,

Et

**LA COMMUNE DE NOISIEL (77186)**

représenté par **Monsieur Mathieu VISKOVIC** agissant en sa qualité de Maire de la Commune

ci-après dénommé(e) : l'« Emprunteur »

d'autre part,

### EXPOSE

Dans le cadre de la gestion de sa dette, **LA COMMUNE DE NOISIEL** souhaite procéder au remboursement des prêts suivants :

Prêt à taux révisable Euribor 12 mois n° 20700116/C413271 signé en 2007, d'un montant initial de 840 000,00€, au moyen du présent contrat qui refinance le capital restant dû après paiement de l'échéance du 04/07/2022 ;

Prêt Flexilis à taux révisable Euribor 3 mois n° A7507010-002/C410895, consolidé le 31/12/2008, pour un montant de 500 000,00 €, au moyen du présent contrat qui refinance le capital restant dû après paiement de l'échéance du 31/03/2023 ;

Prêt Flexilis à taux révisable Euribor 3 mois n° A7508262-002/C411173, consolidé le 15/12/2009 pour un montant de 700 000,00 €, au moyen du présent contrat qui refinance le capital restant dû après paiement de l'échéance du 15/03/2023 ;

Prêt révisable Euribor 3 mois n°5744303 signé le 17/06/2019, d'un montant initial de 1 300 000 €, au moyen du présent contrat qui refinance le capital restant dû après paiement de l'échéance du 25/04/2023 ;  
Ce qui est accepté par la Caisse d'Épargne Ile de France.

05.04.2023

FR  
MV



**CAISSE D'ÉPARGNE  
ILE-DE-FRANCE**

Il est donc convenu et arrêté entre les parties :

La Caisse d'Épargne consent à la Commune de NOISIEL, un prêt aux « Conditions Particulières » et aux « Conditions Générales » figurant dans le présent contrat (le « Contrat de Prêt »).

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté lesdites « Conditions Particulières » et « Conditions Générales ».

### CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

#### Objet du Prêt :

Le présent contrat est exclusivement destiné à refinancer en date de valeur du 25/04/2023, le capital restant dû (CRD) des prêts consentis par la Caisse d'Épargne Ile de France ci-après :

PRÊT	Montant CRD
20700116/C413271	284 653,69
A7507010	175 135,78
A7508262	236 250,00
5744303	1 063 906,79
<b>Total</b>	<b>1 759 946,26</b>

Montant du Prêt : 1 759 946,26 € (un million sept cent cinquante-neuf mille neuf cent quarante-six euros et vingt-six centimes)

Commission de Gestion Dynamique de Dette (G2D) : 1 000,00 euros

#### PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Mise en amortissement le : 25/04/2023

#### PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS

Durée de la phase d'amortissement : 12 années	Date du Point de départ de l'Amortissement : Le 25/04/2023
Période de différé : sans objet	
Taux d'intérêt du Prêt : taux fixe de 4,38 %	Base de calcul : 30/360
Périodicité des échéances : trimestrielle Date de 1 <sup>ère</sup> échéance : 25/07/2023	Type d'amortissement du capital : progressif
Montant de l'échéance : 47 337,33 €	Coût total du crédit : 513 245,58 €
Le Taux effectif global du Prêt est égal à :	
4,39 % l'an	soit un taux de période de 1,10 %, pour une période trimestrielle

05/04/2023



**CAISSE D'ÉPARGNE  
ILE-DE-FRANCE**

### CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le **24/04/2023** au plus tard de tous les documents ci-après :

- D'un exemplaire original du présent contrat, paraphé et signé par l'Emprunteur
- Une copie de la délibération du Conseil Municipal autorisant l'emprunt et mentionnant les conditions financières et la personne habilitée à intervenir au contrat, rendue exécutoire préalablement à la date de signature du présent contrat
- Ou une copie de la décision du Maire, accompagnée de la Délibération du Conseil Municipal donnant délégation au Maire (art L 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) rendue exécutoire préalablement à la date de signature du présent contrat

### ADRESSES DES NOTIFICATIONS

**- L'Emprunteur :** Commune de NOISIEL  
Adresse : Mairie – 26 place Emile Menier – 77186  
NOISIEL  
A l'attention de : Monsieur le Maire  
Téléphone :  
Télécopie :

**- Le Prêteur :** Caisse d'Épargne Ile-de-France  
Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344  
- 75633 PARIS CEDEX 13  
A l'attention de la Direction Crédits BDR & PRO  
Département Crédit ES-LS-SPT-GE-POOLS  
Email : [credits\\_bdr-pools-  
evenements@ceidf.caisse-epargne.fr](mailto:credits_bdr-pools-evenements@ceidf.caisse-epargne.fr)

### CONDITIONS GENERALES

#### PREAMBULE

#### Article 1 - Description générale

Le Prêt à Taux fixe est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

#### Article 2 - Objet et Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué aux « Conditions Particulières ».

Les fonds mobilisés au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer l'objet précisé aux « Conditions Particulières ».

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

#### Article 3 - Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée aux « Conditions Particulières », à compter de la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) définie aux mêmes « Conditions Particulières ».



**TITRE I**  
**CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FOND**

**Article 4 - Mise en Amortissement**

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visée dans les « Conditions Particulières », la mise en amortissement du prêt interviendra concomitamment :

- au remboursement du capital restant dû sur les prêts :

- n° 20700116/C413271, soit un montant de 284 653,69 €, après paiement de l'échéance du 04/07/2022 d'un montant de 49 688,79 €,
- n° A7507010-002/C410895, soit un montant de 175 135,78 €, après paiement de l'échéance du 31/03/2023 d'un montant de 7 970,03 €.
- n° A7508262-002/C411173, soit un montant de 236 250,00 €, après paiement de l'échéance du 15/03/2023 d'un montant de 10 097,50 €,
- n° 5744303, soit un montant de 1 063 906,79 €, après paiement de l'échéance du 25/04/2023 d'un montant de 23 513,39 €.

- et au règlement par virement sur le compte **CEPAFRPP751 FR76 1751 5900 0002 0017 6282 941** des intérêts courus non échus (ICNE) des prêts :

Prêt Taux fixe	ICNE
20700116/C413271	2 478,12
A7507010	337,69
A7508262	821,10
<b>Total</b>	<b>3 636,91</b>

En cas de retard de règlement des sommes sus-indiquées, des intérêts et pénalités de retard seront calculés sur le nombre de jours entre la date réelle du réaménagement et la date de réception du paiement (en date de valeur), selon les modalités prévues à l'article intitulé « Intérêts de Retard ».

Un tableau d'amortissement définitif sera remis à l'Emprunteur dès la mise en amortissement du prêt.

**TITRE II**  
**CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DES FOND**

**Article 5 - Taux d'intérêt applicable**

Le taux d'intérêt applicable est le taux fixe indiqué aux « Conditions particulières » du présent Contrat.



### **Article 6 - Taux effectif global**

Le taux effectif global du prêt est déterminé conformément aux articles L 314-1 et suivants du Code de la Consommation, en tenant compte notamment des intérêts, des primes d'assurance qui conditionnent l'octroi du crédit, des frais de dossier et de garantie qui figurent aux conditions particulières.

Le taux effectif global indiqué est calculé en prenant pour hypothèse un versement immédiat, total et en une seule fois du montant du prêt.

Si le prêt est à taux d'intérêt variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base du taux, composé de la valeur de l'indice majorée de la marge telles qu'indiquées aux Conditions Particulières, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3<sup>ème</sup> décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée
- lorsque la 3<sup>ème</sup> décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

### **Article 7 - Calcul et paiement des intérêts**

Les intérêts qui commenceront à courir le jour de la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières » et, pour la première fois, à la date de première échéance.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » et se termine à la date de 1<sup>ère</sup> échéance.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».  
Les intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle (d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle) rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.  
Pour tenir compte, le cas échéant, d'une durée inférieure à la périodicité fixée aux « Conditions Particulières » entre la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) et la date de la première échéance, les Intérêts de la première période d'intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours rapporté à une année bancaire de 360 jours.
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ».  
Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

### **Article 8 - Mode d'amortissement**



**CAISSE D'ÉPARGNE  
ILE-DE-FRANCE**

Le remboursement du capital s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières ».

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité pour l'amortissement progressif, prévus aux « Conditions Particulières ».

Selon les « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif du capital, auquel cas le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée. L'amortissement progressif correspond à une échéance constante dans laquelle la fraction de capital amorti est progressive pendant toute la durée de l'amortissement.
- un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur et joint en « Annexe » au présent contrat,
- un amortissement dit « in fine » où le remboursement du capital doit intervenir au plus tard à la date de dernière échéance du présent prêt.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés.

Le Prêt peut comporter une période de différé partiel (capital) ou total (capital et intérêts) dont la durée est précisée dans les « Conditions Particulières ». En cas de différé partiel, les intérêts du prêt seront appelés selon la périodicité du prêt et seront exigibles selon les modalités indiquées à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

#### **Article 9 - Remboursement anticipé du prêt**

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par courrier simple adressé au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie. Ce courrier devra être confirmé par télécopie adressé au Prêteur le jour de l'envoi dudit courrier.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Aucune indemnité ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Épargne, dans le cas où la valeur actualisée définie ci-dessus est inférieure au montant du capital remboursé par anticipation.



## CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS (Constant Maturity Swap) EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR qui correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor 6 mois.

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICE SWAP 2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 30 (trente) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du CMS ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Prêt.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du CMS utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué, et résultant notamment d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du CMS sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

c) En cas de Cessation Définitive du CMS ou d'impossibilité pour la Caisse d'Épargne en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le CMS, la Caisse d'Épargne substituera au CMS (ci-après dénommé l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'« Indice de Substitution »). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la Caisse d'Épargne agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution. L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiqué au contrat.

La Caisse d'Épargne agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à en préserver les caractéristiques économiques. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Tant que l'« Indice de Substitution » défini ci-dessus ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt indiquée ci-dessus, à la date prévue pour le remboursement anticipé, est égale :

- à la somme,
  - o du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,



**CAISSE D'ÉPARGNE  
ILE-DE-FRANCE**

- o par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital dû à chaque date d'échéance ;
- cette somme  $[(D1 \times M1) + (D2 \times M2) + \dots + (Dn \times Mn)]$  étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Épargne, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Tout remboursement anticipé a un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations.

**TITRE III**  
**CONDITIONS COMMUNES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS**  
**ET A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET**

**Article 10- Commissions**

Une commission d'engagement du montant fixé aux « Conditions Particulières » est facturée à l'Emprunteur puis réglée par celui-ci dans les jours suivant la remise au Prêteur du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur et au plus tard à la date du premier versement de fonds, selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

**Article 11 – Evènements affectant les taux ou indices de référence**

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt. Toute référence dans le Contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Evènements affectant les taux ou indices de référence », la "Cessation Définitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.



**CAISSE D'ÉPARGNE  
ILE-DE-FRANCE**

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (**l'« Indice Affecté »**) l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "**Organismes Compétents**") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (**l'« Indice de Substitution »**). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat de Prêt à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur.

Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.



### **Article 12 - Modalités de règlement**

Pour être valablement libératoire, le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur à raison du présent contrat devront être effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable domiciliataire de l'Emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Le prélèvement de l'échéance est effectué automatiquement à la date d'échéance par débit d'office.

### **Article 13 - Intérêts et pénalités de retard**

Toute somme due en application du présent Contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 points.

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

### **Article 14 - Exigibilité anticipée**

Le Prêteur pourra par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du présent contrat, et majoré des intérêts de retard éventuels conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes « Conditions Générales », dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du présent contrat ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du présent contrat ;
- déclaration inexacte de l'Emprunteur ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat ;
- annulation de la délibération d'emprunt consécutive au contrôle de légalité ;
- modification substantielle du statut de l'emprunteur ;
- en cas de dissolution ou de disparition de l'Emprunteur.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant des frais de dossier indiqué aux « Conditions Particulières ».
- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales », l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt.

### **Article 15 - Déclarations et engagements de l'Emprunteur**

15-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du présent contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;



## CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE

- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable sur sa situation financière ;
- qu'il a pris connaissance, lu et compris la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

15-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du présent contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée ou de la modification de ses statuts.

L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

### Article 16 - Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat et de sa gestion.

### Article 17 - Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans la présente convention s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

### Article 18 - Mobilisation – cession – transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

**CAISSE D'ÉPARGNE  
ILE-DE-FRANCE****Article 19 - Circonstances nouvelles / Imprévision**

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au contrat de prêt, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
  - soit demander au Prêteur de maintenir le présent prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
  - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du présent prêt en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Sans préjudice des autres stipulations du contrat de Prêt, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

**Article 20 - Absence de renonciation aux droits**

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

**Article 21 - Notification**

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent Contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent Contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux « Conditions Particulières »

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie adressée à l'une des parties par l'autre.

**Article 22 - Election de domicile**

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties font élection pour leur domicile :

- pour l'Emprunteur à l'adresse indiquée aux « Conditions Particulières » ;
- pour le Prêteur, à son Siège social.



## CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE

### Article 23 - Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française. La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

### Article 24 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de l'agence ou centre d'affaires de l'Emprunteur.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

### Article 25 - Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les cautions et/ou garants éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Caisses d'Épargne, Banques Populaires...),
- avec des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.



**CAISSE D'ÉPARGNE  
ILE-DE-FRANCE**

**Article 26 - Démarchage**

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du présent contrat dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception au Prêteur.

**FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES dont un destiné à la Préfecture ou Sous-Préfecture**

A Paris, le 04/04/2023

Pour la Caisse d'Épargne Ile-de-France  
en qualité de Prêteur



ANNOISIEL, le 21 AVR. 2023

Pour l'Emprunteur  
Nom et Qualité du signataire



MATHIEU VISKOVIC

**CREDIT ES LS SPT GE POOLS**

26 28 RUE NEUVE TOLBIAC  
CS 91344  
75633 PARIS CEDEX 13  
Référence : 5368179  
Date d'édition : 04/04/2023

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL**

COMMUNE DE NOISIEL

(Sauf indication contraire, les montants sont exprimés en EUROS)

COLL INVEST. TAUX FIXE AM.PROG.	
No du crédit : 436068G	Montant du prêt : 1 759 946,26 Durée du prêt : 144 Mois

Phase Amortissement, Durée 144 Mois Taux : 4,380% Proportionnel
--

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0001	25/04/2023	1 000,00	0,00	0,00	1 759 946,26	1 000,00	0,00
0002	25/07/2023	47 337,33	28 065,92	19 271,41	1 731 880,34	0,00	0,00
0003	25/10/2023	47 337,33	28 373,24	18 964,09	1 703 507,10	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 38 235,50

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0004	25/01/2024	47 337,33	28 683,93	18 653,40	1 674 823,17	0,00	0,00
0005	25/04/2024	47 337,33	28 998,02	18 339,31	1 645 825,15	0,00	0,00
0006	25/07/2024	47 337,33	29 315,54	18 021,79	1 616 509,61	0,00	0,00
0007	25/10/2024	47 337,33	29 636,55	17 700,78	1 586 873,06	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 72 715,28

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0008	25/01/2025	47 337,33	29 961,07	17 376,26	1 556 911,99	0,00	0,00
0009	25/04/2025	47 337,33	30 289,14	17 048,19	1 526 622,85	0,00	0,00
0010	25/07/2025	47 337,33	30 620,81	16 716,52	1 496 002,04	0,00	0,00
0011	25/10/2025	47 337,33	30 956,11	16 381,22	1 465 045,93	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 67 522,19

Rang	Date	Montant à	Capital	Part des	Capital	Assurances	Intérêts
------	------	-----------	---------	----------	---------	------------	----------

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire :  Prêteur  Emprunteur  Caution  Rédacteur d'acte  
( apposez vos initiales ).

CREDIT ES LS SPT GE POOLS



**CAISSE D'ÉPARGNE**  
ILE-DE-FRANCE

	d'échéance	recouvrer (avec acc.)	amorti	intérêts	restant du	et Accessoires	Compens. / Report.
0012	25/01/2026	47 337,33	31 295,08	16 042,25	1 433 750,85	0,00	0,00
0013	25/04/2026	47 337,33	31 637,76	15 699,57	1 402 113,09	0,00	0,00
0014	25/07/2026	47 337,33	31 984,19	15 353,14	1 370 128,90	0,00	0,00
0015	25/10/2026	47 337,33	32 334,42	15 002,91	1 337 794,48	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 62 097,87

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0016	25/01/2027	47 337,33	32 688,48	14 648,85	1 305 106,00	0,00	0,00
0017	25/04/2027	47 337,33	33 046,42	14 290,91	1 272 059,58	0,00	0,00
0018	25/07/2027	47 337,33	33 408,28	13 929,05	1 238 651,30	0,00	0,00
0019	25/10/2027	47 337,33	33 774,10	13 563,23	1 204 877,20	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 56 432,04

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0020	25/01/2028	47 337,33	34 143,92	13 193,41	1 170 733,28	0,00	0,00
0021	25/04/2028	47 337,33	34 517,80	12 819,53	1 136 215,48	0,00	0,00
0022	25/07/2028	47 337,33	34 895,77	12 441,56	1 101 319,71	0,00	0,00
0023	25/10/2028	47 337,33	35 277,88	12 059,45	1 066 041,83	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 50 513,95

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0024	25/01/2029	47 337,33	35 664,17	11 673,16	1 030 377,66	0,00	0,00
0025	25/04/2029	47 337,33	36 054,69	11 282,64	994 322,97	0,00	0,00
0026	25/07/2029	47 337,33	36 449,49	10 887,84	957 873,48	0,00	0,00
0027	25/10/2029	47 337,33	36 848,62	10 488,71	921 024,86	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 44 332,35

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0028	25/01/2030	47 337,33	37 252,11	10 085,22	883 772,75	0,00	0,00
0029	25/04/2030	47 337,33	37 660,02	9 677,31	846 112,73	0,00	0,00
0030	25/07/2030	47 337,33	38 072,40	9 264,93	808 040,33	0,00	0,00
0031	25/10/2030	47 337,33	38 489,29	8 848,04	769 551,04	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 37 875,50

Rang	Date	Montant à	Capital	Part des	Capital	Assurances	Intérêts
------	------	-----------	---------	----------	---------	------------	----------

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire :  Prêteur  Emprunteur  Caution  Rédacteur d'acte

CREDIT ES LS SPT GE POOLS

( apposez vos initiales ).



	d'échéance	recouvrer (avec acc.)	amorti	intérêts	restant du	et Accessoires	Compens. / Report.
0032	25/01/2031	47 337,33	38 910,75	8 426,58	730 640,29	0,00	0,00
0033	25/04/2031	47 337,33	39 336,82	8 000,51	691 303,47	0,00	0,00
0034	25/07/2031	47 337,33	39 767,56	7 569,77	651 535,91	0,00	0,00
0035	25/10/2031	47 337,33	40 203,01	7 134,32	611 332,90	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 31 131,18

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0036	25/01/2032	47 337,33	40 643,23	6 694,10	570 689,67	0,00	0,00
0037	25/04/2032	47 337,33	41 088,28	6 249,05	529 601,39	0,00	0,00
0038	25/07/2032	47 337,33	41 538,19	5 799,14	488 063,20	0,00	0,00
0039	25/10/2032	47 337,33	41 993,04	5 344,29	446 070,16	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 24 086,58

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0040	25/01/2033	47 337,33	42 452,86	4 884,47	403 617,30	0,00	0,00
0041	25/04/2033	47 337,33	42 917,72	4 419,61	360 699,58	0,00	0,00
0042	25/07/2033	47 337,33	43 387,67	3 949,66	317 311,91	0,00	0,00
0043	25/10/2033	47 337,33	43 862,76	3 474,57	273 449,15	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 16 728,31

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0044	25/01/2034	47 337,33	44 343,06	2 994,27	229 106,09	0,00	0,00
0045	25/04/2034	47 337,33	44 828,62	2 508,71	184 277,47	0,00	0,00
0046	25/07/2034	47 337,33	45 319,49	2 017,84	138 957,98	0,00	0,00
0047	25/10/2034	47 337,33	45 815,74	1 521,59	93 142,24	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 9 042,41

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0048	25/01/2035	47 337,33	46 317,42	1 019,91	46 824,82	0,00	0,00
0049	25/04/2035	47 337,33	46 824,82	512,51	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 532,42

Coût total sans assurance/accessoires	:	512 245,58
Coût total avec assurance/accessoires	:	513 245,58
Frais de dossier	:	1 000,00
Frais de garantie (évaluation)	:	0,00

Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires, de la prime de raccordement d'assurance et le cas échéant des primes d'assurances de la phase de préfinancement.

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire :  Prêteur  Emprunteur  Caution  Rédacteur d'acte

( apposez vos initiales ).

CREDIT ES LS SPT GE POOLS

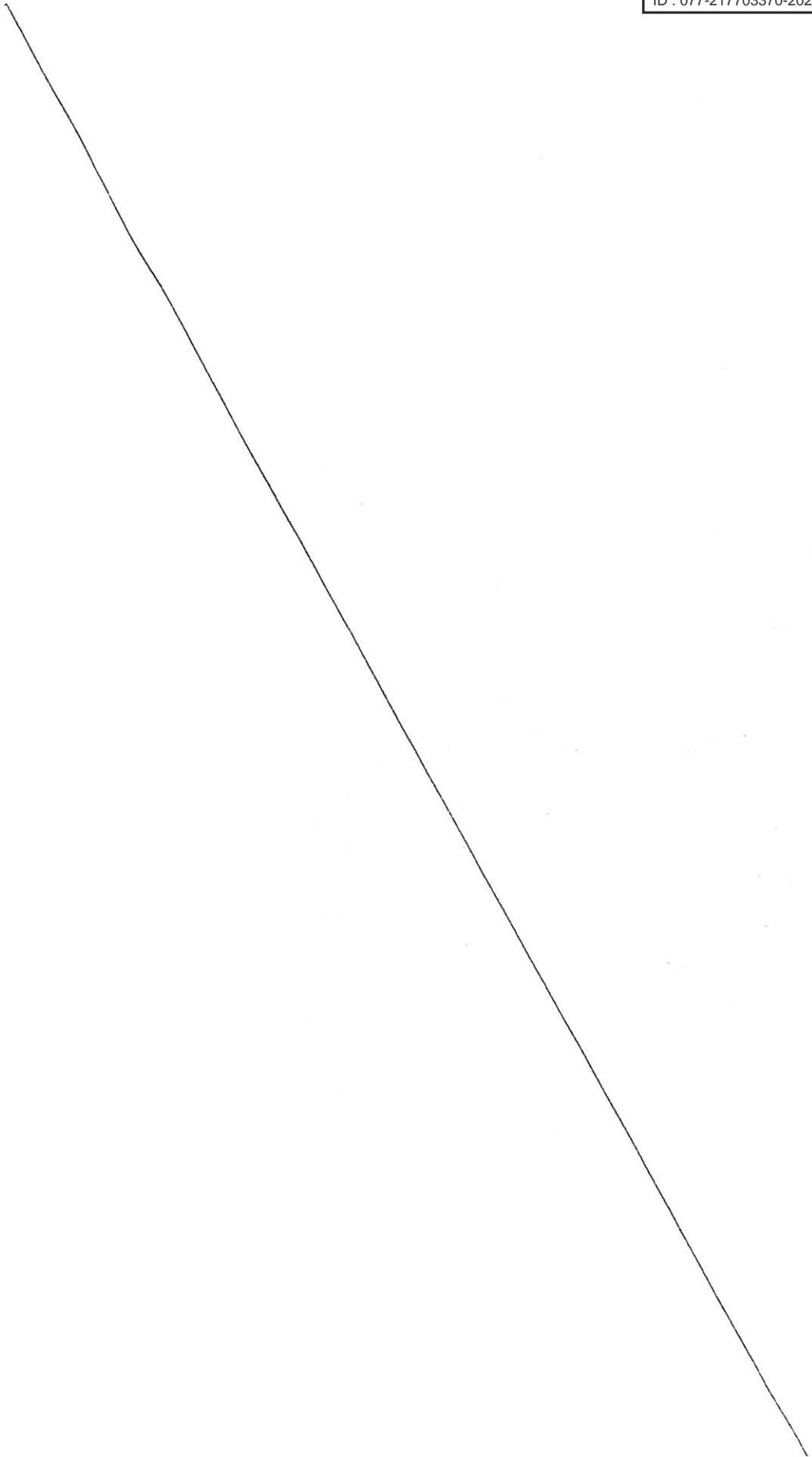
Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le



ID : 077-217703370-20230421-CONDEC2023\_0050-CC



FR

MV